

Arrêt

n° 183 535 du 8 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X,
représentée par sa mère X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016 par X représentée par sa mère X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous êtes arrivée en Belgique le 17 mars 2015 avec votre mère, madame [K.M.C] (S.P. XXX ; C.G. XX/XXX) et vos deux soeurs. En date du 8 mars 2015, votre mère a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges sur base de motifs à caractère politique. Étant mineure d'âge, ainsi que vos soeurs, vous avez alors été inscrite sur son Annexe 26 et suivi sa procédure. En date du 14 août 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale

en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Suite à l'introduction d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 11 septembre 2015, cette décision a été confirmée en date du 14 décembre 2015 (arrêt n° 158 376).

Sans avoir quitté le territoire belge, une demande d'asile a été introduite le 7 juin 2016 en votre nom propre. A l'appui de celle-ci, vous dites qu'en cas de retour en RDC, votre tante voudra vous donner en mariage. Vous avez aussi parlé de problèmes à l'école que vous fréquentiez parce que vous étiez trop grande. Vous déposez plusieurs documents : une copie intégrale d'acte de naissance, un acte de naissance et un document médical fait en Belgique. Votre conseil a également mentionné la situation générale à Kinshasa suite aux troubles de septembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en ce qui concerne la volonté de Tantine [O] de vous marier, vos propos demeurent lacunaires. Ainsi, vous ne savez plus ce qu'elle vous disait d'autre, ce qu'elle disait exactement sur ce mariage ni si d'autres personnes vous en parlaient (voir rapport d'audition, p. 4). Vous ne savez pas non plus avec qui vous deviez vous marier, ni quand (voir rapport d'audition, p. 5). A propos de cette tante, vous ne savez pas où elle habite, ni si elle est mariée ou si elle a des enfants (voir rapport d'audition, pp. 4-5).

Quant aux problèmes scolaires invoqués en raison du fait que vous étiez trop grande (voir rapport d'audition, p. 3), le Commissariat général souligne qu'ils ne relèvent pas de la définition du statut de réfugié de la Convention de Genève à savoir des persécution en raison de la « nationalité, race, ethnie, religion, opinions politiques ou appartenance à un groupe social ». De plus, vous dites que les autres enfants vous répétaient que votre place n'était pas à l'école, que vous étiez trop vieille (voir rapport d'audition, p. 3). A cet égard, le Commissariat général relève qu'il n'est pas établi que vous encourez un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Il note par ailleurs que vous avez oublié le nom de votre école, sa localisation et enfin les noms de ces autres enfants (voir rapport d'audition, p. 4).

Le Commissariat général étant bien conscient de votre jeune âge, il a également entendu votre mère afin d'avoir des renseignements complémentaires à propos des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Toutefois, l'analyse de ceux-ci ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre récit et la crainte que vous soyez donnée en mariage par votre tante paternelle.

En effet, votre mère dit que l'homme que vous deviez épouser s'appelle [M] mais elle ne connaît cependant pas son nom complet (voir rapport d'audition, p. 7). Elle sait qu'il est commerçant, qu'il a beaucoup d'argent, qu'il s'occupe de la famille mais sans plus (voir rapport d'audition, pp. 7, 8 et 9). Elle dit qu'il vit au Bandundu et qu'il a 2 ou 3 femmes mais sans autre précision (voir rapport d'audition, p. 8).

Le Commissariat général relève aussi certaines incohérences dans ses propos. Ainsi, elle dit que ce mariage devait avoir lieu pour respecter la coutume mais en même temps la tante qui souhaite l'organiser (Tantine [O]) n'est ni mariée et n'a pas d'enfant alors qu'elle a 35 ans (voir rapport d'audition, pp. 8 et 9). Aussi, elle ne sait pas si la pratique de mariage précoce est courante dans la famille de votre père (voir rapport d'audition, p. 10). Quand il lui est demandé d'autres exemples, elle revient sans arrêt avec le vôtre (voir rapport d'audition, p. 10). Elle ne sait pas non plus si cette famille respecte d'autres coutumes (voir rapport d'audition, p. 12). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en mesure de tenir pour établi que cette famille est particulièrement attachée aux coutumes et traditions dont celle du mariage précoce.

Elle dit également que des gens ont dit à votre tante qu'ils feront tout pour vous prendre (voir rapport d'audition, p. 11). Cependant, elle ne sait pas qui sont ces personnes. Elle dit des cousins, des cousines sans aucune précision (voir rapport d'audition, p. 11).

Par ailleurs, votre conseil a fait état de la situation à Kinshasa suite aux troubles au mois de septembre 2016 qui ont des répercussions sur le sort des enfants (voir rapport d'audition, p. 7). Cependant, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre conseil a évoqué lors de votre audition devant le Commissariat général (voir rapport d'audition, p. 7), il convient d'examiner si les conditions de l'article

48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016, document n° 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus. La copie intégrale de l'acte de naissance et l'acte de naissance (voir farde « Documents », documents n° 1 et 2) sont des documents qui tentent à établir votre identité et votre nationalité mais qui n'apportent aucun élément quant aux motifs de votre demande d'asile. Le document médical datant du 3 décembre 2015 et fait en Belgique (voir farde « Documents », document n° 3) porte sur le bilan que vous avez fait relatif à des problèmes de croissance. Le Commissariat général est conscient de cette situation et en prend bonne note mais celle-ci n'a cependant aucune incidence sur votre demande de protection internationale.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 8 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); de la violation des articles 48/3, 48/4, 52, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, que lui soit octroyée le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La requérante est de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et âgée de dix ans. Par l'intermédiaire de sa mère qui agit pour elle en sa qualité de représentante légale, elle a introduit la présente demande d'asile en invoquant un risque d'être mariée de force en cas de retour dans son pays. Elle a également fait état de problèmes rencontrés à l'école parce qu'elle était considérée comme plus âgée que son âge.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base des motifs qu'elle détaille, que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel de subir une atteinte grave. Tout d'abord, elle considère que les déclarations de la requérante concernant la volonté de sa tante O. de la marier de force sont lacunaires. A cet égard, elle constate que la requérante ne sait plus ce que sa tante O. lui disait exactement sur ce mariage ni si d'autres personnes lui en parlaient, outre qu'elle ignore également beaucoup de la personne qu'elle devait épouser et quand devait avoir lieu le mariage. S'agissant de sa tante O, elle relève que la requérante ignore où elle habite, si elle est mariée et si elle a des enfants. Concernant les problèmes que la requérante aurait rencontrés à l'école, la partie défenderesse considère qu'ils ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et ne justifient pas l'octroi de la protection subsidiaire. Elle note que la requérante a oublié le nom de son école, sa localisation ainsi que les noms des enfants qui lui causaient des problèmes. Elle estime ensuite que les déclarations de la mère de la requérante sont lacunaires et ne permettent pas d'établir la crédibilité du récit de sa fille. Ainsi, elle souligne que sa mère a peu d'informations sur l'homme que sa fille devait épouser. Elle relève aussi une incohérence dans les propos de sa mère en ce que celle-ci déclare que le mariage devait avoir lieu pour respecter la coutume mais que la tante qui souhaite l'organiser n'est pas mariée et n'a pas d'enfant alors qu'elle a trente-cinq ans. Elle constate aussi que la mère de la requérante ignore si la pratique du mariage précoce est courante dans la famille paternelle de la requérante, qu'elle n'est pas en mesure de citer un cas concret qui se serait produit dans cette famille et qu'elle ne sait pas si cette famille respecte d'autres coutumes. Elle observe en outre que la mère de la requérante est imprécise quant aux personnes qui auraient décidé de tout mettre en œuvre pour la marier à l'homme auquel elle est promise. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire à Kinshasa n'équivaut pas actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige,

ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante et, partant, sur la crédibilité de ses craintes.

4.9. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, en ce qui concerne la requérante, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.11.1. Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève d'emblée le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile alors qu'elle fait état d'une crainte personnelle liée à un mariage forcé dont, d'après ses déclarations, sa mère et elle-même avaient connaissance lorsqu'elles se trouvaient encore dans leur pays d'origine (rapport d'audition, pp. 2, 4 et 5). Or, le Conseil relève que la requérante a seulement introduit sa demande d'asile le 7 juin 2016 alors qu'elle se trouve en Belgique depuis le 17 mars 2015. Si la mère de la requérante déclare avoir eu connaissance de l'existence de ce projet de mariage forcé en décembre 2015 lorsqu'elle se trouvait en Belgique, le Conseil constate que ce faisant, elle contredit la requérante qui a déclaré en avoir informé sa mère lorsqu'elles étaient encore au Congo (rapport d'audition, pp. 2, 4, 5 et 8). En tout état de cause, à supposer que la mère de la requérante a effectivement été informée de ce projet de mariage forcé en décembre 2015, le Conseil relève que la demande d'asile au nom de la requérante n'a été introduite qu'en juin 2016. Le Conseil considère que la contradiction relevée ci-dessus ainsi que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile contribuent à remettre en cause la crédibilité du mariage forcé allégué.

4.11.2. Concernant les griefs qui lui sont adressés dans la décision attaquée, la partie requérante soutient que la requérante n'avait que neuf ans au moment de son audition au Commissariat général et qu' « elle n'a pas du tout l'âge de savoir ce que c'est qu'un mariage » ; qu'elle souffre d'adolescence précoce et que sa tante voudrait accélérer le « mariage de sang » qui a été programmé par sa famille paternelle ; que la requérante est très peu informée sur la famille de son père qui vit au village alors qu'elle-même est née et a toujours vécu à Kinshasa (requête, pp. 3 et 4). Elle soutient également que la mère de la requérante sait très peu de choses sur l'homme que la requérante doit épouser dès lors qu'elle ne s'est jamais intéressée à lui ; que sa mère est également très peu informée sur la coutume en vigueur dans le village du père de la requérante mais qu'elle sait que la pratique du mariage précoce y est courante et que des ONG et intervenants chiffrent le taux de mariages forcés en République

démocratique du Congo à 39% (requête, p. 5). Elle avance également que la mère de la requérante a expliqué que le mariage de la requérante est censé préserver la prospérité de la famille et que les cousins et cousines de son père n'hésiteront pas à prêter main forte pour que la promesse de mariage faite il y a sept ans soit honorée ; elle réitère que la mère de la requérante ignore l'identité de ces cousins et cousines (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments qui ne convainquent nullement et laissent entières les importantes carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil constate que le jeune âge de la requérante a été pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse du présent dossier. En effet, la décision attaquée ne se fonde pas uniquement sur les lacunes constatées dans les propos de la requérante mais également sur les insuffisances relevées dans les déclarations de sa mère, celle-ci ayant également été entendue au Commissariat général dans le cadre de la demande d'asile de la requérante. En effet, si le Conseil conçoit que le jeune âge de la requérante au moment de son audition au Commissariat général peut expliquer ses déclarations extrêmement lacunaires, il constate toutefois que les déclarations lacunaires et incohérentes de sa mère ne permettent pas de remédier à l'inconsistance et à l'invraisemblance de son récit. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que la mère de la requérante sait très peu de choses sur l'homme que la requérante devait épouser et qu'elle n'établit nullement que la famille paternelle de la requérante est attachée aux traditions et en l'occurrence à la pratique des mariages forcés ou précoces. La seule circonstance que le taux de mariages forcés en République démocratique du Congo s'élève à 39% ne permet nullement d'établir que la requérante risque à titre personnel d'être soumise à un mariage forcé. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.11.3. Concernant les problèmes que la requérante aurait rencontrés dans son école, la partie requérante convient qu'ils ne sont pas de nature à justifier l'octroi de la protection internationale dans son chef. Le Conseil partage cette appréciation au vu de l'absence de gravité desdits problèmes.

4.11.4. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse concernant ces documents.

4.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis - en ce compris les informations générales évoquées dans la requête -, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Kinshasa où la requérante résidait avant de quitter son pays.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART greffier

M. BOUJIBART AND J. F. HAYEZ